

## Le niveau de pensions de retraite dans le secteur privé en Tunisie : Cas du régime des salariés non agricoles (RSNA)

Lettre réalisée par : Imen Blel, économiste, CRES  
Rami Hchaichi et Nizar Oueriemmi, ingénieurs en statistiques, CRES  
Encadrés par : Tahar Abdessalem, Professeur et directeur de Legi\*  
Mehdi Ben Braham, chercheur et enseignant à l'ESAI\*\*

Les problématiques concernant le système de retraite dans le secteur privé se limitent souvent à une question de soutenabilité financière.

En effet, les déséquilibres financiers chroniques des caisses occupent le premier plan. Cependant, d'autres préoccupations devraient susciter l'intérêt des acteurs concernés.

Un certain nombre d'éléments propres au secteur privé conduisent à des niveaux de pension parfois très bas et cela pour un grand nombre de retraités. A cet effet notre travail va s'intéresser aux conditions et facteurs conduisant à ces niveaux de pension.

Tout d'abord une analyse descriptive des niveaux de pension permettra de dresser un constat précis de la situation. Une deuxième partie identifiera les éléments explicatifs quant à ce niveau.

Cette lettre ne concernera que le Régime des Salariés Non Agricoles, ce régime couvrant la majorité des affiliés de la CNSS avec 69% d'actifs et 81.6% des retraités en 2012.

### I. Analyse du niveau des pensions de retraite:

En 2012, le nombre total des retraités du secteur privé a atteint 303 404 pensionnés de droit direct dont 249 616 au régime des salariés non agricoles (RSNA). L'effectif des retraités n'a cessé d'augmenter

d'une année à une autre en raison du vieillissement démographique et une amélioration des taux de couverture des actifs qui conjuguent des flux de retraités de plus en plus nombreux avec une amélioration de l'espérance de vie. Cette évolution a engendré une augmentation des montants des prestations servies au titre de la retraite.

Comme dans tout régime de retraite basé sur la répartition, pour bénéficier d'une pension, un certain nombre de conditions doivent être vérifiées.

Celles-ci sont présentées dans ce qui suit.

#### 1. Les conditions d'ouverture de droit et base de calcul

Le calcul de la pension de retraite dans le secteur privé dépend de trois paramètres essentiels :

- Le salaire de référence qui est basé sur les salaires soumis aux cotisations que l'assuré a perçu au cours des 10 dernières années précédant l'âge d'ouverture du droit à la retraite.
- Le taux des annuités qui dépend de la période de cotisations effective (nombre de trimestres validés).
- D'autres paramètres de législation selon le régime (voir tableau 1).

\*Laboratoire d'Economie et de Gestion Industrielle, Ecole Polytechnique de Tunisie.

\*\*Ecole Supérieure de la Statistique et de l'Analyse de l'Information

Ainsi, selon ces paramètres, le montant minimum des pensions de retraite dans le secteur privé varie d'un régime à un autre comme le montre le tableau suivant :

Tableau n°1 : Paramètres législatifs de la pension à la CNSS

Régime	RSNA	RSA	RSAA	RTNS	RTFR
Rendement des annuités	4% par an pour les 10 premières années majoré de 0.5% par trimestre avec un plafond de 80%.	4% par an pour les 10 premières années majoré de 0.5% par trimestre avec un plafond de 80%.	4% par an pour les 10 premières années majoré de 0.5% par trimestre avec un plafond de 80%.	3% par an pour les 10 premières années majoré de 0.5% par trimestre avec un plafond de 80%.	3% par an pour les 10 premières années majoré de 0.5% par trimestre avec un plafond de 80%.
Pension minimale	- 2/3SMIG si le stage >=120 mois -50% SMIG si le stage est compris entre 60 et 120 mois	40% SMAG	50% SMAG	30% SMIG/SMAG	30% SMIG /SMAG

Source : CRES

## 2. Etat des lieux des pensions de retraite

Le niveau des pensions du régime général reste faible, comme l'indique le graphique ci-dessous.

En effet, en 2012, 58 % des retraités ont une pension inférieure au SMIG de 2012. Ceci est dû à une carrière validée courte et/ou un salaire de référence faible.

Les niveaux de pensions sont remarquablement faibles malgré, comme indiqué dans le tableau précédent, une législation qui assure une pension minimale à 50% du SMIG de l'année de départ à la retraite.

Le graphe n°1 met également en évidence que 50% des retraités ont une pension inférieure à 241dt (valeur de la pension médiane).

Cela peut résulter de carrière courte, de salaire de référence relativement bas, d'un niveau de SMIG relativement bas dans le passé mais également des effets de la coordination à savoir des retraités qui bénéficient d'une pension provenant de plusieurs régimes en raison de changements de profession: Le changement du statut d'un indépendant à un salarié et vis versa.

En effet, sur l'effectif total des retraités en 2012, on remarque que près de 25 379 assurés ont travaillé dans différents régimes de la CNSS et perçoivent une pension à part pour chaque régime.

A titre d'exemple, un retraité perçoit une pension du régime RSNA s'élevant à 50 DT et perçoit également une pension du régime RINA à hauteur de 350 DT. Une partie de la faiblesse des pensions est à imputer à ce facteur de coordination.

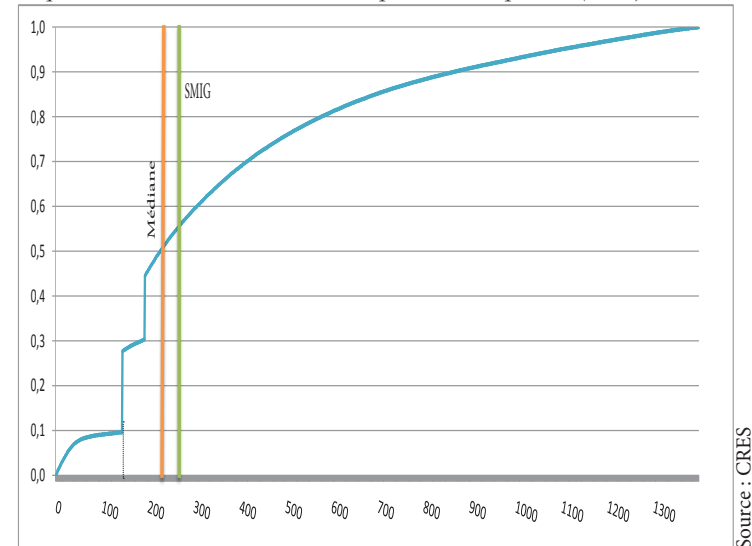
Il est donc essentiel d'analyser les statistiques des pensions perçues avec prudence étant donnée la complexité du sujet et la multitude des facteurs qui peuvent intervenir dans

l'explication du niveau des pensions.

Cependant, et malgré la prise en compte des éléments tels par exemple la coordination, nous constatons que le niveau des pensions perçues dans le régime RSNA demeure relativement faible au regard de celui qui prévaut par exemple dans le secteur public.

Graphe n°1 :

Fréquence cumulée croissante des retraités par niveau de pension (2012)



Lecture : 10% des retraités perçoivent une pension inférieure à 1/2 SMIG

Source : CRES

Ce constat nous a conduit à analyser plus en profondeur la distribution des pensions afin d'expliquer les raisons de leur faible niveau.

Dans ce cadre, le graphe n°2 présente la distribution des retraités par niveau de pensions et par âge pour l'année 2012.

1. Article 45 du décret 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole.

Graphes n°2 : Distribution des retraités par âge et niveau de pension médiane globale par âge en 2012



Lecture : En 2012, la moitié des retraités du RSNA âgés de 59 ans ont une pension supérieure à 558 DT, la moitié des retraités du RSNA ont une pension supérieure à 241 DT.

Source : CRES

La pension moyenne globale s'élève à 419DT. Notons que seuls les retraités âgés entre 54 et 58 ans ont une pension médiane au-delà de la pension moyenne globale. De plus, la pension moyenne est largement supérieure à la pension médiane, ce qui dénote que les effectifs des retraités à faible pension sont importants que ceux ayant une pension élevée.

Par ailleurs, le faible niveau des pensions caractérise davantage les retraités d'âge élevé (plus de 70 ans) ce qui dénote que leur salaire de référence ainsi que le SMIG au moment de leur départ à la retraite étaient relativement bas. Un écart important en termes de niveaux de pension existe donc entre les nouveaux retraités (majoritairement âgés de 60 ans) et ceux étant à la retraite depuis longtemps.

## II. Les causes du faible niveau des pensions dans le RSNA

Différents facteurs peuvent expliquer le faible niveau des pensions: les facteurs réglementaires et les facteurs économiques :

### 1. Facteurs réglementaires :

► **La période de cotisations courte** : Les pensionnés qui n'ont pas pu valider la période de stage ou bien dont le salaire déclaré n'est pas validé parce qu'inférieur à 2/3 SMIG pour le RSNA, reçoivent leurs montants cotisés sous forme de capital.

► **La pension de retraite proportionnelle** : C'est une pension mensuelle accordée aux retraités du régime RSNA ayant atteint l'âge de la retraite, sans accumuler suffisamment d'années pour ouvrir droit à une pension de vieillesse avoir validé la période nécessaire pour l'obtention d'une pension de vieillesse (120 mois de cotisations).

► **La retraite anticipée** :

- Les licenciés pour des raisons économiques, « et qui ne peuvent reprendre une activité assujettie à un régime légal de sécurité sociale couvrant les mêmes risques et ayant accompli la périodes d'inscription auprès du bureau d'emploi»<sup>2</sup>.
- Les assurés qui cessent toute activité professionnelle « pour usure prématurée de l'organisme due aux conditions de travail auxquelles ils ont été soumis durant leur carrière »<sup>3</sup>.
- Les femmes salariées « mères de trois enfants vivants au moins, et justifient de 180 mois de cotisations validées »<sup>4</sup>.

► **La coordination** : Il s'agit de coordonner les droits des personnes couvertes par plusieurs régimes légaux, soit au sein

du secteur privé, ou entre secteur public et secteur privé, et cela est plus difficile à détecter.

► **Les périodes assimilées** : Pour permettre à l'assuré social de remplir la condition de stage ou d'avoir une pension plus substantielle, le législateur tunisien a assimilé à des périodes effectives de cotisations certaines périodes d'inactivité socialement couvertes. C'est le cas pour les salariés agricoles et non agricoles, ce qui permet entre autre, à des personnes âgées de recevoir une pension minimale alors qu'initialement elle n'était pas éligible à une pension. Ces pensions étant de faibles niveaux cela a un impact négatif sur le niveau global des pensions.

Les périodes prise en considération sont:

- Les périodes d'inactivité pendant lesquelles l'assuré social a bénéficié des indemnités de l'assurance-maladie, de courte ou de longue durée, de l'assurance maternité ou du régime de réparation des ATMP.
- Les périodes d'incapacité permanente pendant lesquelles a été allouée à l'assuré social une rente au titre de la législation relative à la réparation des risques professionnels
- Les périodes pendant lesquelles l'assuré social a bénéficié d'une pension d'invalidité.

2. Paragraphe (a) article 15bis du décret 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole.

3. Paragraphe(b) article 15bis du décret 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole.

4. Paragraphe (d) article 15bis du décret 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole.

## 2. Facteurs économiques :

Outres ces facteurs réglementaires, deux paramètres principaux pourraient expliquer le faible niveau des pensions, car ils influent sur le montant de la pension : Il s'agit du salaire déclaré et de l'effet de carrière qui est déterminé par le nombre de trimestres cotisés et qui renseigne sur la régularité des cotisations.

### ► Le niveau des salaires :

Le graphique n° 3 met en évidence le faible niveau des salaires déclarés dans le régime RSNA, puisque 19.4% des actifs déclarent des salaires inférieurs au SMIG ; celui-ci étant de 290.2 dinars, le salaire médian est 444 D.T.

Cette faiblesse des salaires peut s'expliquer par la législation qui n'encourage pas à déclarer le vrai salaire sauf pour les dix dernières années de la carrière.

Comme le seuil minimum de validation est à 2/3 SMIG tout salaire déclaré en dessous de ce seuil ne permet pas de valider le trimestre lors du calcul de la pension. Ce seuil n'est pas atteint par 8.75% des salariés.

Si leur situation reste inchangée, ces salariés n'auront plus, alors qu'un seul choix qui est de récupérer les montants cotisés au moment de la liquidation de leurs pensions.

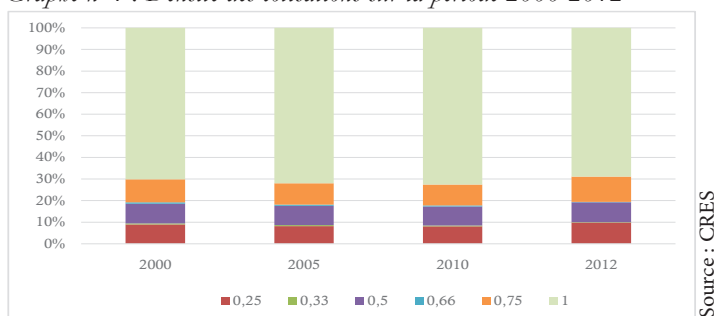
Une question réglementaire se pose ainsi : comment la CNSS accepte les montants déclarés sans qu'elle ne les prenne en considération lors de la pension ?

### ► Effet de carrière :

La densité de validation des cotisations permet d'évaluer le nombre de trimestres validé pendant une année par un salarié.

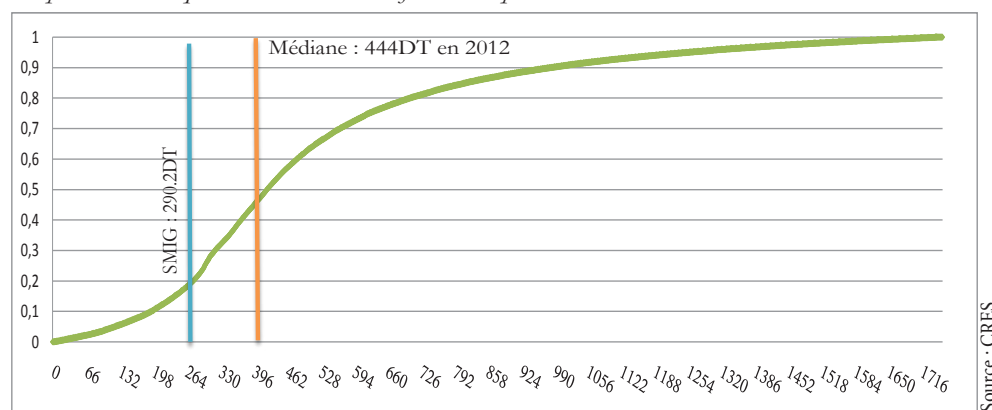
C'est le rapport entre le nombre de trimestres validé et le nombre total des trimestres que le salarié est censé valider. Par exemple un salarié qui cotise un trimestre sur 4 avec un salaire supérieur à 2/3 du SMIG aura une densité de validation de 0.25.

Graphie n°4 : Densité des cotisations sur la période 2000-2012



Lecture : 68,9% des salariés ont validé tout leurs trimestres en 2012.

Graphie n°3 : Fréquence cumulée des actifs salariés par niveau de salaires déclarés



Lecture : Le salaire médian est égale à 444DT, ce qui signifie que 50% des actifs perçoivent un salaire inférieur à ce montant.

L'étude de la densité des cotisations conduit à mettre en évidence l'existence de carrières non régulières. Les ratios obtenus sont présentés dans le graphe 4.

Sur la période 2000-2012, le taux des salariés ayant un ratio de 1 est relativement constant se situant autour de 70%. Ce manque de régularité dans les cotisations peut à son tour expliquer la faiblesse de certaines pensions en raison de trimestres non validés.

## Conclusion

Le régime des salariés non agricoles occupe une place importante à la fois dans le secteur privé mais également au niveau du système de retraite dans sa globalité. Par conséquent, tout dysfonctionnement de ce système a des repercussions d'ordre macro-économique qui ne peuvent être ignorées.

Les aspects quantitatifs et qualitatifs évoqués dans le cadre de ce travail ont mis en évidence un faible niveau de pension dans le régime des salariés non agricoles (RSNA), en particulier pour les retraités d'âge élevé ce qui peut être expliqué par un certain nombre de facteurs institutionnels et économiques.

Ce niveau de pension revêt un grand intérêt dans la mesure où la pension constitue souvent l'unique source de revenu de personnes âgées qui vivent de plus en plus longtemps. D'où la nécessité d'agir sur les facteurs expliquants le faible niveau des pensions sans pour autant alourdir la charge financière des régimes de retraite qui sont déjà dans une situation très délicate.